



Ministère des Transports et Voies  
de Communication

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°M2/E/CAB/MIN/TVC/2012 DU 3 NOV 2012  
RELATIF A L'EXPLOITATION DES VOLS NON REGULIERS,  
HUMANITAIRES ET COURRIERS AERIENS**

---

Le Ministre des Transports e voies de communications,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 93;

Vu la loi n° 011/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement son article 112 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance n° 12/004 du 28 Avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres; des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vices-Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant statut d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité :

## **ARRETE :**

### **CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1:**

Le présent arrêté fixe les règles relatives à l'exploitation des vols non réguliers, humanitaires et courriers aériens.

#### **Article 2:**

Au sens du présent arrêté, on entend par:

1. Vols non réguliers: les services aériens de transport public qui se font à la demande sans horaire, sans tarif et itinéraire préétablis constituant une série de vols accessibles au public entre deux ou plusieurs points fixés à l'avance.
2. Vols humanitaires: le service aérien de transport public qui se fait à la demande dans le but d'assister et d'apporter l'aide aux personnes en détresse, malades et en état de calamité naturelle.
3. Courriers aériens: le service aérien de transport de colis postaux par voie aérienne.
4. Taxi aérien: le service aérien non régulier dont les aéronefs utilisés n'ont pas une capacité supérieure à six sièges ou une charge de 600 kilogrammes pour le fret.

### **CHAPITRE II: DE L'EXPLOITATION DES VOLS NON REGULIERS ET DU TRANSPORT DU COURRIER**

#### **SECTION 1 : DE L'EXPLOITATION DES VOLS NON REGULIERS**

##### **Article 3:**

L'exploitation de vols non réguliers à destination de la République Démocratique du Congo est autorisée et soumise au paiement des royalties auprès de l'Autorité de l'Aviation Civile dont le montant sera fixé par Arrêté du ministre ayant l'Aviation Civile dans ses attributions sauf, pour le taxi aérien et les vols humanitaires.

#### **SECTION 2 : DE L'EXPLOITATION DES VOLS HUMANITAIRES**

##### **Article 4:**

Les vols humanitaires sont ceux qui transportent à la demande les personnes nécessiteuses, les malades ainsi que les personnels des Organisations Non Gouvernementales. Les vols humanitaires qui deviennent réguliers ne peuvent pas dépasser 3 mois sauf dérogation de l'Autorité de l'Aviation Civile.

L'Autorité de l'Aviation Civile délivre les autorisations spéciales de vols humanitaires

### **SECTION 3: DU TRANSPORT DES COURRIERS PAR VOIE AERIENNE**

**Article 6:**

Le transport de courriers par voie aérienne sur l'espace aérien congolais est soumis à l'autorisation spéciale accordée par l'Autorité de l'Aviation Civile après analyse relative à la capacité juridique, économique et technique du demandeur dont l'exploitation ne pose pas un problème de sécurité publique pour la République Démocratique du Congo.

L'autorisation spéciale est soumise au paiement des redevances fixées par l'Autorité de l'Aviation Civile.

### **CHAPITRE III: DE LA PROCEDURE**

**Article 7 :**

La demande d'exploitation des vols non réguliers, humanitaires et de courriers par voie aérienne est adressée à l'Autorité de l'Aviation Civile qui doit y répondre dans les 15 jours.

**Article 8 :**

La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'exploitation accordée.

### **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9:**

Les autorisations obtenues pour les vols humanitaires restent valides jusqu'à leur expiration.

**Article 10:**

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 NOV 2012

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO

